Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention pluriannuelle d'objectifs avec la Coopération Culturelle en Mellois

Entre

La Communauté de Communes Mellois en Poitou, sise 2, Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET et habilitée en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2016 et désignée sous le terme « la Collectivité », d'une part

Et

la Coopération Culturelle en Mellois, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé MELLE (79500), Centre Socio-Culturel du Mellois, 8 Place René Groussard, représenté par ses co-présidents : Françoise LEMAIRE, présidente des Amis de Saint-Savinien, Eric FERRE, administrateur des Arts en Boule, Christian PERON, administrateur et trésorier adjoint de La Ronde des Jurons et Pierre JOZELON, co-président du Plancher des Valses et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part.

N° SIRET 894 969 252 000 10

PRÉAMBULE

La Communauté de communes Mellois en Poitou veille au développement et à l'animation du territoire. Elle entend favoriser l'existence d'actions culturelles sur le territoire, par le soutien aux associations.

La Coopération Culturelle En Mellois est une association créée, en février 2021, par un collectif d'associations et une entreprise le café du boulevard. Elle est le fruit d'une réflexion commune, et d'expérience partagée depuis 2014.

La Coopération Culturelle en Mellois (CCEM) est aujourd'hui composée de quatre associations : les Amis de Saint Savinien, les Arts en Boule, la Ronde des Jurons et le Plancher des Valses et d'une société coopérative d'intérêt collectif, le Café du Boulevard.

La CCEM a pour but la promotion, la diffusion et la médiation de la culture sur le territoire de mellois en Poitou.

Elle met en œuvre :

- la coopération culturelle des acteurs de la musique et du spectacle vivant,

- le portage administratif et financier auprès des partenaires et des collectivités territoriales du projet culturel de ses membres.

Considérant que « l'Association », a pour but de contribuer au développement culturel des territoires.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association ;

Considérant que le projet participe à la politique publique territoriale menée par la Communauté de Communes Mellois en Poitou en matière d'animations culturelles d'éducation et d'animation ;

Considérant qu'une saison culturelle comprend un minimum de 4 spectacles mobilisant des professionnels engagés et rémunérés par l'association ou ses membres.

Considérant qu'un festival est une manifestation à caractère festif, organisée à époque fixe et récurrente annuellement, autour d'une activité liée au spectacle, aux arts, aux loisirs, etc., sur une durée d'un ou plusieurs jours et que pour être éligible, l'association doit organiser un festival comptant au minimum 5 spectacles ou représentations avec des contrats d'engagement sur une ou plusieurs journées.

Considérant le rayonnement régional et communautaire de l'Association et de l'activité d'intérêt général ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet tel que défini et annexé à la présente convention qui structure les projets de l'association, pour les 3 années, autour de 4 grands axes :

1) Médiation

Chaque année, réaliser des projets de médiation culturelle avec des artistes professionnels pour animer le projet : de la création à la restitution. Les ateliers, les stages et les projets de médiation culturelle feront l'objet d'une présentation publique au cours des saisons culturelles, ou lors de festival mené en transversalité entre les membres de la CCEM et d'autres partenaires du territoire. Parmi les publics concernés, les scolaires du territoire de la Communauté de Communes seront sollicités.

2) Programmation culturelle

Les associations, La CCEM, Le plancher des valses, Les Amis de Saint Savinien, Les Arts en Boule, La Ronde des Jurons proposeront des saisons culturelles et des festivals chaque année, comprenant au moins 66 spectacles.

3) Communication

Coordination et soutien des actions de communication des membres de la CCEM.
- plaquette des saisons culturelles, mise en place et développement d'une communication « réseaux sociaux »

4) Soutien à l'emploi associatif

Le personnel de la CCEM gère les besoins administratifs, matériel et techniques pour ses membres :
- Un 0,5 ETP dédié à la coordination, l'administration et gestion des diffuseurs coopérants.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années à compter de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La collectivité contribue financièrement pour un montant maximal de 65 640 EUR (maximum 21 880 € par an et pour trois ans) constitué d'une part fixe de 10 000 € et d'une part variable de 11 880€.

La collectivité finance les 5 associations (La CCEM, Le plancher des valses, Les Amis de Saint Savinien, Les Arts en Boule, La Ronde des Jurons) selon la répartition suivante :

- 10 000€ de part fixe pour la coopération culturelle en mellois correspondant au maintien à l'emploi et à la communication
- 11 880€ pour les saisons culturelles et festivals proposés par les 5 associations soit 66 spectacles à 180€ l'un.

Le montant définitif de la subvention est arrêté à l'appui de la communication par courrier du nombre de spectacles réalisés de septembre à août de l'année n. L'association CCEM et ses membres devront fournir le rapport d'activité précisant le nombre de spectacles réalisés annuellement.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.
Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 3 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Chaque année, 2025-2026-2027, le montant de la subvention sera versé en deux fois selon les modalités suivantes :
- Un acompte avant le 30 mars de chaque année pour un montant de 15 400€ comprenant la totalité de la part fixe soit 10 000€ et 5400 € de la part variable.

- et le solde correspondant au reste de la part variable soit 6480€ sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3 et après vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet conformément à l'article 8.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : COOPERATION CULTURELLE EN MELLOIS auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Melle

N° IBAN : FR76 1551 9391 0100 0214 9170 157 – BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes Mellois en Poitou.
Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Melle.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité de la CCEM et des 4 associations (Le plancher des valses, Les Amis de Saint Savinien, Les Arts en Boule, La Ronde des Jurons)

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre les actions, objets de la présente convention, qui justifie le soutien financier de la Communauté de communes Mellois en Poitou.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Communauté de Communes Mellois en Poitou » en mentionnant le nom ou en insérant le logo de la collectivité selon la charte graphique présentée sur le site internet de la communauté de communes https://melloisenpoitou.fr/charte-graphique-et-logo sur :

- les documents diffusés aux membres de l'association ;
- les outils de communication dématérialisés quand ils existent ;
- les supports de communication (journaux, plaquettes, flyers, banderoles, etc.).

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTRÔLES DE LA COLLECTIVITÉ

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives, états financiers et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 – DISPOSITION DIVERSES

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_07-DE

La présente convention rentrera en vigueur, après signature des parties et transmissions aux représentants.
Elle est consentie pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association,

Les Co-Présidents,

Pour la Collectivité,

Le Président,
Fabrice MICHELET